CEDIDAC

BULLETIN D'INFORMATION N° 1 (novembre 1985)

N.B. Une copie des documents cités dans la présente lettre peut être demandée au secrétariat du CEDIDAC, av. de la Gare 5, C.P., 1001 Lausanne (tél. 021/20 03 73), en indiquant leur numéro d'ordre. Les droits d'auteur des tiers demeurent réservés.

I. Le point sur la protection des programmes d'ordinateurs

A. Suisse

Ni le projet de loi fédérale sur le droit d'auteur (sur lequel le Conseil des Etats a refusé d'entrer en matière), ni le message (publié en automne 1984) ne se prononcent sur une éventuelle protection des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur. A ce jour, aucune décision jurisprudentielle suisse n'a été publiée sur cette question, et la littérature juridique est partagée. Quant aux tribunaux étrangers, ils ont le plus souvent admis que le logiciel pouvait être protégé par le droit d'auteur (notamment en RFA, en France, en Grande-Bretagne, au Japon et bien sûr aux Etats-Unis).

Il faut cependant relever que le projet de loi fédérale contre la concurrence déloyale, tel qu'il a été publié par le Conseil fédéral en 1983, permettrait d'empêcher la copie de programmes d'ordinateurs, qui serait alors considérée suivant les circonstances comme un acte de concurrence déloyale (art. 5 du projet). Une telle protection risque toutefois d'être lacunaire, comme le montre l'étude des solutions envisagées à l'étranger.

B. Pays d'Europe

En France, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté un texte du 3 juillet 1985 (loi N° 85-660) qui ajoute un titre spécial à la loi sur la propriété littéraire et artistique. Ce texte dispose en particulier:

1. La protection du droit d'auteur peut être accordée aux logiciels.
2. Le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur (auquel sont dévolus les droits reconnus aux auteurs).
3. L'auteur ne peut s'opposer - sauf stipulation contraire - à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés.
4. Toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit est passible des sanctions prévues par la loi.
5. La protection d'un logiciel s'éteint à l'expiration d'une période de 25 années comptée de la date de la création du logiciel.
6. Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France de ces droits, sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif, accorde sa

protection aux logiciels créés par les nationaux français ou par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif. Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 1986.

Document 460 (4F.4.85) 02

En Suède, le Ministère de la Justice a préparé un projet de loi selon lequel la protection du droit d'auteur serait accordée au logiciel; une loi est attendue pour le début de 1986.

Aux Pays-Bas, la loi sur le droit d'auteur devrait être modifiée, mais le Gouvernement compte établir une distinction entre programmes-sources et codes-objets, ce qui soulève certaines objections de la part des milieux concernés.

En République fédérale d'Allemagne, un arrêt du Bundesgerichtshof a reconnu que les programmes d'ordinateurs bénéficiaient en principe de la protection du droit d'auteur, et le Bundestag a adopté un amendement à la loi sur le droit d'auteur, par lequel le logiciel serait protégé comme les œuvres littéraires.

Au Danemark, le Ministère de la Culture a exprimé l'avis que le logiciel est protégé par le droit d'auteur; une révision de la loi est à l'ordre.

En Belgique, aucun projet n'est à l'étude; mais un procès intenté par Apple, dont l'issue n'est pas encore connue, devrait apporter une réponse à la question.

Document 460 (2.2.85) 01

C. Autres pays

En Australie, la loi sur le droit d'auteur (Copyright Act) de 1968 a été modifiée en juin 1984; elle spécifie désormais que les programmes d'ordinateurs peuvent bénéficier de la protection du copyright.

Au Japon, le Ministère de l'Economie (MITI) a proposé que soit édictée une loi spéciale sur la protection des programmes d'ordinateurs. Cette proposition a fait l'objet de critiques, et c'est finalement par une modification de la loi sur le droit d'auteur que la protection du logiciel a été consacrée. Cette modification entrera en vigueur le 1er janvier 1986. Les critiques formulées à l'endroit du système consistant à édicter une loi protégeant spécifiquement les programmes d'ordinateurs sont venues d'une part de ce que les tribunaux japonais accordent la protection du droit d'auteur au logiciel; d'autre part, et ce point est digne d'intérêt, des représentants du gouvernement des Etats-Unis ont fait remarquer que des problèmes de réciprocité et de conformité avec la Convention universelle sur le droit d'auteur pourraient se poser si le Japon venait à adopter une loi spéciale conférant au logiciel une protection moins étendue que celle du droit d'auteur (aux USA, les programmes d'ordinateurs sont en effet mis au bénéfice de la protection du copyright).

Aux Etats-Unis, outre la modification apportée en 1980 au Copyright Act, par laquelle une définition du programme d'ordinateur a notamment été introduite, une loi spéciale pour assurer la protection du "design" des "silicium chips" est entrée en vigueur en 1984 (Semiconductor Chip Protection Act). La protection accordée par cette loi n'est ouverte aux entreprises étrangères que moyennant le respect de strictes conditions de réciprocité, et c'est pourquoi une loi semblable va être adoptée par le Japon. La question est également à l'étude dans les pays de la CEE, et un projet de directive européenne sur la protection de la configuration originale des circuits intégrés dans des "chips" est en discussion.

Document 460 (2.2.85) 01

II. Jurisprudence

A. Suisse

1. Accréditif documentaire (TF)

La société pétrolière X avait acheté une certaine quantité de pétrole; le prix devait être versé grâce à une opération de crédit documentaire. Sur l'ordre de cette société, la banque Y avait ouvert un accréditif irrévocable et transférable. La société X avait désigné le navire B

comme moyen de transport pour la moitié du pétrole. Le vendeur l'affrêta cependant sur le bateau C. La société X déclara la vente nulle, l'exécution n'ayant pas eu lieu conformément au contrat; elle prit toutefois livraison de la marchandise ainsi affrêtée et la vendit à son tour, sans avoir acquis le droit de disposer de cette marchandise (qui devait être obtenue contre la remise d'un connaissement) et sans avoir l'accord de la banque qui était en possession du connaissement. Sur ces entrefaites, la banque versa le montant de l'accréditif aux fournisseurs. La société X refusa alors de dédommager intégralement la banque.

Le Tribunal fédéral a jugé que la banque qui refuse de payer le montant de l'accréditif ne peut ni conserver les documents, ni disposer de la marchandise; si elle conserve le connaissement ou si elle dispose de la marchandise, elle doit alors verser la totalité du montant de l'accréditif (ATF 104 II 278 = JdT 1979 I 499/500; ATF 90 II 307 = JdT 1965 I 124).

Le donneur d'ordre et la banque sont liés par un contrat de mandat (ATF 78 II 42 = JdT 1952 I 514). En l'espèce, le donneur d'ordre ayant disposé illicitement de la marchandise, les règles de la bonne foi l'obligeaient à rembourser la banque. L'art. 8 litt. f des Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (déclarées applicables par les parties) traite certes du rapport entre deux banques; il constitue toutefois un principe général dont le bénéficiaire de l'accréditif peut se réclamer. La banque Y ayant régulièrement exécuté son mandat, le donneur d'ordre X devait rembourser à la banque mandataire, en principal et en intérêts, les avances et frais que celle-ci avait faits pour l'exécution du mandat (art. 402 al.1 CO) (ATF du 30 avril 1985, cité selon la Neue Zürcher Zeitung Nr. 180, p. 13, du 7 août 1985).

Document 580 (4 CH.5.85) 01

2. Droit des marques

La marque verbale "Alpine" pour des appareils d'enregistrement et de reproduction du son constitue une désignation fantaisiste en présence de laquelle tout danger de tromperie est exclu: le consommateur ne s'imagine pas que les appareils se trouveraient en un rapport direct avec les Alpes, qui s'étendent sur un trop vaste territoire pour pouvoir constituer un signe distinctif en faveur de la Suisse ou de tous les pays alpins (du moins si, comme en l'espèce, le produit en question n'est spécifique ni à la Suisse, ni aux pays alpins). Cette marque a dès lors été admise à l'enregistrement et à la protection (arrêt du TF du 5 février 1985, cité selon arrêt).

Document 310 (4 CH.5.85) 01

3. Droit des dessins et modèles

La protection comme dessin ou modèle ne s'attache pas aux caractéristiques qui servent un but utilitaire et possèdent des effets techniques. Elle est possible uniquement s'il existe, en plus, un caractère esthétique. A cet égard, peu importe qu'un effet technique identique puisse être atteint par le moyen d'une forme différente. Par conséquent, si la forme de l'objet que l'on désire déposer comme modèle est dictée par sa fonction ou ses caractéristiques utilitaires, le dépôt de cet objet est exclu.
(Décision de l'OFPI du 7 décembre 1984, citée selon la Feuille suisse des brevets, dessins et marques 1985, p. 47).

Document 491 (4 CH.5.84) 01

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI) n'est tenu d'entrer en matière sur une demande en reconsidération d'une décision que si les circonstances de fait se sont notablement modifiées ou s'il existe des motifs de révision au sens de l'art. 66 de la loi fédérale sur la procédure administrative.
(Décision de l'OFPI du 20 février 1985, citée selon la Feuille suisse des brevets, dessins et marques 1985, p. 48).

Document 494 (4 CH.5.85) 01

B. Etats-Unis d'Amérique - droit des marques

Le titulaire d'une marque déposée dans un pays d'origine qui est partie à la Convention d'Union de Paris (CUP) peut désormais déposer cette marque aux USA (et bénéficier du droit de priorité prévu à l'art. 4 CUP) même si elle n'est pas encore utilisée au moment où la demande est déposée auprès de l'autorité américaine; en pareil cas, celle-ci ne requiert plus la production de pièces démontrant l'usage de la marque dès lors que cette dernière a été déposée régulièrement dans le pays d'origine. (Patent and Trademark Office, décision du 24 octobre 1984, Crocker National Bank v. Canadian Imperial Bank of Commerce).

Document 340 (6 USA.5.84) 01

III. Législation

France - droit d'auteur

La loi N° 85-660, qui a introduit des dispositions sur la protection des logiciels, a en outre apporté des modifications et des innovations sur les points suivants:

- statut des œuvres audiovisuelles
- durée de la protection des œuvres musicales portée jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur
- cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle et contrats de production audiovisuelle
- droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes
- rémunération pour la copie privée de phonogrammes et de vidéogrammes
- perception des droits
- garanties et sanctions

Document 400 (4 F.4.85) 01

* * * * *

Nos publications:

I. Cherpillod, L'objet du droit d'auteur, 200 p., Fr. 60.- (Fr.40.- pour les membres du Club) (thèse, qui a obtenu le prix Janggen, décerné par la Société Suisse des Juristes, et le prix Bippert, décerné par l'Université de Lausanne)
Le leasing industriel, commercial et immobilier, 120 p., Fr. 75.- (Fr. 50.- pour les membres du Club)

* * * * *

Nos prochaines journées de formation continue:

- **7-8 mars 1986 (nouveau droit matrimonial)**
- **9 octobre 1986 (droit fiscal et 2e pilier)**

* * * * *

Editeur responsable: Ivan Cherpillod, CEDIDAC, BFSH 1, 1015 LAUSANNE